

**Circulaire ministérielle du 29 juin 2018 - Prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale.**

**FAQ's**

**Mise à jour au 10/04/2019**

---

**I. La circulaire du 29 juin 2018, le dossier de demande et la prime régionale**

**1. Le principe de prudence pré-électorale**

- a. La décision d'investir dans un second pilier de pension pour les agents contractuels va-t-elle à l'encontre du principe de prudence sur les décisions des exécutifs et conseils communaux et provinciaux d'application entre le 14 juillet 2018 et l'installation des nouveaux organes post élections (circulaire du 05 mars 2018) ?
- b. Quelle sera la position de la tutelle sur ce type de décision ?

*La Ministre des Pouvoirs locaux entend appliquer strictement le principe de prudence sur les délibérations relatives à la création d'un second pilier de pension pour les agents contractuels qui seraient soumises à la Tutelle entre le 14 juillet 2018 et le renouvellement des Conseils communaux et provinciaux. En effet, la décision de constituer une pension complémentaire pour les agents contractuels engage le pouvoir local au-delà de la mandature actuelle et aura une incidence budgétaire au-delà de l'exercice en cours.*

*Néanmoins, afin que les nouvelles majorités locales puissent se positionner sur cette question dans les meilleurs délais et avec toutes les informations à leur disposition, la possibilité est laissée, aux pouvoirs locaux, durant cette même période, de lancer la réalisation de l'étude préalable faisant l'objet de la présente circulaire.*

**2. L'étude prévue comme condition d'accès à la prime régionale au point IV.4. de la circulaire du 29 juin 2018 (pour plus d'informations, voir la circulaire ministérielle du 02 octobre 2018 y relative)**

- a. Peut-elle être sollicitée auprès de tout type de prestataire ?

*Oui. Concernant le profil des experts qui seraient amenés à réaliser cette étude, le soin est laissé au pouvoir local de mener cette démarche en toute autonomie. Aucune habilitation ou obligation quelconque n'est prévue pour un type de prestataire en particulier. Néanmoins, une expertise en outil d'épargne et d'assurance ainsi qu'en finances publiques*

*semble indispensable à ce travail afin de garantir au pouvoir local un état des lieux et des projections les plus fiables possible.*

- b. Doit-elle être sollicitée auprès d'un prestataire particulier ?

*Non. Concernant le profil des experts qui seraient amenés à réaliser cette étude, le soin est laissé au pouvoir local de mener cette démarche en toute autonomie. Aucune habilitation ou obligation quelconque n'est prévue pour un type de prestataire en particulier. Néanmoins, une expertise en outil d'épargne et d'assurance ainsi qu'en finances publiques semble indispensable à ce travail afin de garantir au pouvoir local un état des lieux et des projections les plus fiables possible.*

- c. Si la réalisation de cette étude est attribuée à Ethias ou Belfius, existe-t-il un potentiel risque de conflit d'intérêt par rapport à l'investissement dans le second pilier en tant que tel ?

*A priori aucun. Le soin est laissé au pouvoir local de juger de l'objectivité avec laquelle un prestataire potentiel pourrait réaliser cette étude.*

- d. Si le pouvoir local dispose déjà d'une étude, vaut-elle pour le dossier demande de prime régionale ?

*Pour le pouvoir local qui, au 29 juin 2018, n'a pas constitué un second pilier de pension pour l'ensemble de ses équivalents temps plein contractuels :*

*Le pouvoir local dispose d'une étude :*

- *Basée sur une contribution égale, au minimum à, 1% en 2019, 2% en 2020 et 3% dès 2021 de la masse salariale relative à l'ensemble des équivalents temps plein et prenant en compte les modifications introduites par la loi du 30 mars 2018<sup>1</sup>: **pas d'étude complémentaire requise. L'étude existante sera néanmoins fournie lors de l'introduction du dossier de demande de prime régionale.***
- *Basée sur une contribution égale, au minimum à, 1% en 2019, 2% en 2020 et 3% dès 2021 de la masse salariale relative à l'ensemble des équivalents temps plein mais ne prenant pas en compte les modifications introduites par la loi du 30 mars 2018 (soit a priori les études antérieures à avril 2018) : **étude requise.***

---

<sup>1</sup> Loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales (M.B. du 17/04/2018, p.33895).

- *Basée sur une contribution inférieure à, 1% en 2019, 2% en 2020 et 3% dès 2021 de la masse salariale relative à l'ensemble des équivalents temps plein que celle-ci prenne ou non en compte les modifications introduites par la loi du 30 mars 2018 : **étude requise**.*
- e. Si le pouvoir local a déjà investi dans un second pilier (depuis plusieurs années) mais ne dispose pas d'étude préalable, son dossier de demande est-il recevable sans cette étude ? ou doit-il quand même faire réaliser cette étude ?

*Pour le pouvoir local qui, au 29 juin 2018, a déjà constitué un second pilier de pension pour l'ensemble de ses équivalents temps plein contractuels :*

*A. Le second pilier représente 3% de la masse salariale relative à l'ensemble des équivalents temps plein : **pas d'étude requise**.*

*B. Le second pilier représente moins de 3% de la masse salariale relative à l'ensemble des équivalents temps plein et le pouvoir local souhaite augmenter la contribution afin d'atteindre, au minimum, 1% en 2019, 2% en 2020 et 3% dès 2021 de la masse salariale relative à l'ensemble des équivalents temps plein : **étude requise sur la base de la contribution envisagée**.*

- f. Le contenu de l'étude : quelles sont les informations attendues par la Région ? Existe-t-il un descriptif technique minimum à utiliser pour la mise en concurrence ?

*Les informations attendues par la Région sont listées dans la circulaire ministérielle y relative.*

*L'étude à joindre à tout dossier de demande de prime régionale relative à constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels devra comprendre au minimum les points suivants :*

- 1. l'évolution du nombre d'équivalents-temps plein statutaires (et éventuellement du nombre d'agents),*
- 2. l'évolution du nombre d'équivalents-temps contractuels (et éventuellement du nombre d'agents),*
- 3. l'évolution de la masse salariale relative aux équivalents-temps plein statutaires (dont primes, pécules et cotisations patronales),*
- 4. l'évolution de la masse salariale relative aux équivalents-temps plein contractuels (dont primes, pécules et cotisations patronales),*
- 5. l'évolution de la charge de pension,*

6. *l'évolution du taux de cotisation de base plein et réduit au fonds de pension solidarisé,*
7. *l'évolution du montant de la cotisation de base au taux plein et au taux réduit au fonds de pension solidarisé,*
8. *l'évolution du taux de cotisation de responsabilisation,*
9. *l'évolution du montant de la cotisation de responsabilisation,*
10. *l'évolution du montant de la cotisation de pension totale (solidarité + responsabilisation),*
11. *le taux de constitution d'un second pilier de pension pour l'ensemble des équivalents-temps plein contractuels (et éventuellement son évolution),*
12. *l'évolution du montant du second pilier de pension pour l'ensemble des équivalents-temps plein contractuels cotisations patronales de 8,86% comprises. Pour 2019, le montant sera celui renseigné au BI2019 ou à une MB 2019. L'intervention régionale 2019 sera calculée sur ce montant-là,*
13. *l'évolution du montant des cotisations de responsabilisation potentiellement déductible au titre d'incitant fédéral en vertu de la loi du 30 mars 2018<sup>2</sup> limité à une période de 5 années, soit de 2020 à 2024,*
14. *l'évolution du montant de la prime régionale potentielle limitée à la période de 3 années, soit de 2019 à 2021,*
15. *l'évolution du coût du second pilier de pension pour l'ensemble des équivalents-temps plein contractuels hors incitant fédéral et prime régionale potentielle,*
16. *l'évolution du coût du second pilier de pension pour l'ensemble des équivalents-temps plein contractuels après déduction de l'incitant fédéral et de la prime régionale potentielle,*
17. *les hypothèses retenues en termes de gestion du personnel pour le scénario/les différents scénarii à la base de la simulation décrite aux points 1 à 16 (statutarisation / modalités de remplacement du personnel sortant ou partant à la pension),*

---

<sup>2</sup> Loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales (M.B. du 17/04/2018, p.33895).

18. la décision du Collège communal/ Bureau permanent du CPAS/ Conseil d'Administration de l'Intercommunale fixant le scenario/les différents scenarii du point 17

*Ces informations (1 à 18) sont incontournables dans l'étude qui sera réalisée et fournie à l'Administration lors de l'introduction du dossier de demande de prime régionale.*

*Sans eux, il serait considéré que l'étude n'est pas conforme aux attentes du Gouvernement wallon et la demande de prime régionale pourrait dès lors être refusée.*

g. La délibération du Collège communal/provincial/Bureau permanent du CPAS/ Conseil d'Administration doit-elle être obligatoirement soumise à la Tutelle ou uniquement dans le cadre d'une procédure de marché public pour la réalisation de l'étude ?

*NON. La délibération est soumise à la Tutelle régionale uniquement dans le cadre d'une procédure de marché public. Si l'étude est réalisée sur la base d'une procédure de facture acceptée, la délibération ne sera pas soumise à la Tutelle.*

h. La délibération communale relative à la réalisation de l'étude préalable par un expert externe doit elle être prise par le Conseil communal ou par le Collège ?

*S'agissant d'une dépense relevant du budget ordinaire de la commune, la délibération communale relative à la réalisation de cette étude (mise en place d'un second pilier de pensions pour le personnel) peut être prise par le Collège communal à la seule condition que délégation lui ait été donnée par le Conseil communal en vertu de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

### **3. Les données relatives à la masse salariale**

a) La masse salariale à communiquer pour les années 2019, 2020 et 2021 s'entend-elle en ce compris les doubles pécules de vacances, primes et cotisations patronales ?

*OUI. Les données de masse salariale englobent : les traitements, indemnités et allocations bruts, les doubles pécules de vacances, les primes de fin d'année et les cotisations patronales. Attention, la cotisation de 8,86% sur la contribution au second pilier n'entre pas dans cette donnée.*

b) Le taux de contribution minimum de 1% en 2019, 2% en 2020 et 3% en 2021 du second pilier de pension pour les agents contractuels conditionnant l'éligibilité à la prime régionale s'applique-t-il sur la masse salariale relative aux agents contractuels uniquement ou à la masse salariale de l'ensemble du personnel ?

*La masse salariale sur laquelle appliquer le taux de 1%, 2% et 3% respectivement en 2019, 2020 et 2021 est la masse salariale relative à l'ensemble des ETP contractuels.*

- c) En cas d'affiliation à un second pilier de pensions dans le courant de l'année 2019, la masse salariale à renseigner pour le calcul de la prime régionale doit-elle couvrir une année complète ?

*Oui même si l'affiliation à un second pilier de pensions se réalise dans le courant de l'année 2019, la date de prise d'effet du contrat sera obligatoirement le 1<sup>er</sup> janvier 2019.*

- d) A quoi correspond la cotisation de 8,86% mentionnée dans le calcul de la prime régionale ? Il s'agit d'une cotisation patronale spéciale due sur tous les versements effectués par les employeurs en vue d'allouer aux membres de leur personnel des avantages extra-légaux en matière de retraite ou de décès prématuré.

*Dans le cas du financement d'un second pilier de pensions pour les agents contractuels, cette cotisation de 8,86% sera donc calculée sur la contribution du pouvoir local au financement de ce second pilier.*

**4. Le point IV.2. de la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 conditionne l'accès à la prime régionale à la conclusion d'un contrat de pension complémentaire pour l'ensemble des contractuels employés (en nombre d'ETP)**

- a. Dans le cas des CPAS, les emplois sous contrat de travail à titre d'article 60§7 sont-ils concernés par cette obligation ?

*Non. Le contrat de travail article 60§7 étant octroyé en lieu et place d'un revenu d'intégration, l'obligation prévue au point IV.2. de la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 (le contrat doit être conclu pour l'ensemble des contractuels employés (en nombre d'ETP) au plus tard le 31 octobre 2019) ne porte pas sur ces ETP.*

- b. Cette obligation porte-elle également sur les ETP en contrats à durée déterminée et/ou contrats de remplacement ?

*Oui. TOUS les ETP contractuels sont concernés car cette contribution, même pour une moyenne ou courte période, vaudra pour la pension de l'agent concerné.*

*L'intention étant ici que le second pilier participe à la pension de tous les agents contractuels sans distinction.*

- c. Par nombre d'ETP contractuels entend-on le nombre d'ETP du contrat ou le nombre d'ETP payé ?

*Le nombre d'ETP contractuels à prendre à considération ici est bien le nombre d'ETP du contrat et non le nombre d'ETP payé.*

*L'intention étant ici que le second pilier participe à la pension de tous les agents contractuels sans distinction.*

- d. Est-il nécessaire/logique d'inclure également les agents en fin de carrière ? cela ne représente-t-il pas de l'argent placé inutilement ?

*OUI. Cette condition de couvrir l'ensemble des ETP a été posée afin de ne pas créer de différence de traitement entre agents contractuels. L'intention étant ici que le second pilier participe à la pension de tous les agents contractuels sans distinction.*

5. **Quels sont les montants à communiquer pour l'investissement dans le second pilier dans le dossier de demande ?**

*Pour 2019, le montant sera celui renseigné au BI2019 ou à une MB 2019. L'intervention régionale 2019 sera calculée sur ce montant.*

6. **Quant à l'investissement dans le second pilier de pension pour les agents contractuels. Existe-t-il une obligation d'investissement dans une branche en particulier ?**

*Aucune obligation quant au type d'investissement pour bénéficiaire de la prime régionale. Par contre, le % d'investissement sur les années 2019, 2020 et 2021 est quant à lui incontournable (1%, 2% et 3% de la masse salariale).*

7. **Si le pouvoir local dispose déjà d'un second pilier, la prime régionale prendra-t-elle en compte les montants investis dans une pension complémentaire avant 2019 ?**

*NON. Le but de cette prime étant d'inciter à la constitution d'une pension complémentaire, les pouvoirs locaux disposant déjà d'un second pilier en bénéficient par souci d'équité mais sur les contributions réalisées pour les années 2019, 2020 et 2021, comme l'ensemble des pouvoirs locaux.*

*Le budget wallon ne le permettrait de toute façon pas.*

8. **Si le pouvoir local décide d'investir dans un second pilier dès 2019 mais en réalisant un rattrapage sur des années antérieures, La prime régionale prendra-t-elle en compte les montants investis dans une pension complémentaire avant 2019 ?**

*NON. Le but de cette prime étant d'inciter à la constitution d'une pension complémentaire, les pouvoirs locaux disposant déjà d'un second pilier en bénéficient par souci d'équité mais sur les contributions réalisées pour les années 2019, 2020 et 2021, comme l'ensemble des pouvoirs locaux.*

*Le budget wallon ne le permettrait de toute façon pas.*

9. **Qu'advient-il de la prime régionale après 2021 ?**

*L'intervention régionale est prévue sous forme de triennat 2019-2021. Ensuite, plus d'intervention régionale.*

**10. Quel taux d'investissement dans la pension complémentaire le pouvoir local doit-il prévoir après 2021 ?**

*Cette décision est laissée à l'appréciation du pouvoir local. Les taux de 1%, 2% et 3% respectivement en 2019, 2020 et 2021 sont des taux minima prévus pour bénéficier de l'incitant fédéral et de la prime régionale. Le pouvoir local pourrait ne pas respecter ces taux avant 2021 mais ne bénéficiera alors pas d'incitant.*

**11. Le pouvoir local a actuellement une cotisation de responsabilisation nulle, dès lors, afin de simuler le montant de la prime régional, doit-il se considérer comme responsabilisé ou non ?**

*S'adresser au SPF Pensions pour obtenir les prévisions de cotisations de responsabilisation.*

**12. Comment sera calculée la prime régionale sur les trois ans ?**

*Le mécanisme de calcul de la prime régionale sur la période 2019-2020 est le suivant.*

*En 2019, sur la base des estimations relatives à la masse salariale, au nombre ETP contractuels et au % d'intervention de l'employeur pour financer le second pilier de pensions majoré de la cotisation patronale de 8,86% que l'employeur doit payer à l'ONSS, l'Administration calculera le montant de la prime régionale pour le triennat 2019-2021 en tenant compte du fait que l'intervention régionale ne couvre qu'une partie de l'intervention patronale :*

$$\text{Prime} = (50\% \times \text{intervention 2019}) + (25\% \times \text{intervention 2020}) + (15\% \times \text{intervention 2021})$$

*La prime réellement versée en 2019 correspondra à 1/3 de la prime estimée pour le triennat limité à un plafond de 198,71 EUR par ETP.*

*En 2020, sur la base des estimations relatives à la masse salariale, au nombre ETP contractuels, au % d'intervention de l'employeur pour financer le second pilier de pensions majoré de la cotisation patronale de 8,86% que l'employeur doit payer à l'ONSS et compte tenu de l'incitant fédéral octroyé, l'Administration ajustera le montant de la prime régionale pour la période 2020-2021 comme suit :*

$$\text{Prime} = [ (25\% \times \text{intervention 2020}) - \text{incitant fédéral} ] + [ (15\% \times \text{intervention 2021}) - \text{incitant fédéral} ] .$$

*La prime réellement versée en 2020 correspondra à 1/2 de la prime estimée pour la période 2020-2021 limité à un plafond de 198,71 EUR par ETP.*

*En 2021, sur la base des estimations relatives à la masse salariale, au nombre ETP contractuels, au % d'intervention de l'employeur pour financer le second pilier de pensions majoré de la cotisation patronale de 8,86% que l'employeur doit payer à l'ONSS et compte tenu de l'incitant fédéral octroyé, l'Administration ajustera le montant de la prime régionale pour 2021 comme suit :*



*Prime = (15% X intervention 2021) – incitant fédéral.*

*La prime réellement versée en 2021 correspondra à la prime calculée plafonnée à 198,71 EUR par ETP.*

### **13. Comment sera versée la prime régionale ?**

*Chaque année une fois que le Gouvernement wallon aura approuvé le calcul des primes régionales réalisé par l'Administration sur la base des données collectées auprès des pouvoirs locaux, la prime est versée avant la fin de l'exercice budgétaire en une seule fois. S'agissant d'une prime incitative, le montant versé ne fera l'objet d'aucune correction ultérieure sur la base de données liées aux comptes budgétaires ou du nombre définitif d'ETP arrêté à la fin de l'exercice.*

### **14. Dans le cas d'un second pilier de pension constitué sur la base d'une prestation définie et non d'une contribution définie :**

#### a. Le pouvoir local est-il éligible à la prime régionale ?

*Le pouvoir local sera éligible si et seulement si les contributions annuelles converties en % satisfont aux taux de contributions minimums fixés par la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 soit 1% en 2019, 2% en 2020 et 3% en 2021.*

*Pour cela il sera tenu compte à la fois des primes patronales et personnelles afin de tenir compte de l'ensemble des éléments qui peuvent influencer le financement du capital ou de la rente à verser au travailleur.*

*Tant que le plan de financement de ce type de plan de pension démontre que les primes sont supérieures aux taux de contributions minimums fixés par la circulaire ministérielle du 29 juin, le pouvoir local pourra prétendre à la prime régionale.*

#### b. Quels sont les éléments à fournir dans le cadre de l'introduction d'une demande de prime régionale ?

*Au-delà des informations relatives à la masse salariale et nombre d'ETP contractuels, de l'étude (lorsque requise selon la circulaire ministérielle du 02 octobre 2018) et du contrat de régime de pension complémentaire conclu, le pouvoir local joindra également une attestation annexe fournie par l'organisme d'investissement et mentionnant l'équivalence entre la contribution annuelle prévue et le pourcentage de la masse salariale. L'absence de cette attestation n'entraînera toutefois pas le refus de traitement du dossier étant entendu que le pouvoir local doit s'engager à ce que les données communiquées dans la demande de prime régionale soient bien véridiques (cfr annexe de la circulaire ministérielle du 25 février 2019 relative à l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale).*

#### c. La prime régionale sera-t-elle calculée sur la contribution réelle au taux converti ou sur les taux minimums de 1% en 2019, 2% en 2020 et 3% en 2021 ?

*La prime régionale sera calculée sur la contribution minimale aux taux de 1% en 2019, 2% en 2020 et 3% en 2021.*

## 15. Prise de décision conjointe commune et CPAS

- a. Le deuxième pilier doit-il être mis en place de manière identique pour les deux institutions ? Avec les mêmes taux ?

*Cette décision relève de l'autonomie communale. Il est vrai qu'il serait plus cohérent d'assurer les mêmes conditions de pension complémentaire au personnel communal et au personnel du CPAS d'une même commune.*

*Si cela n'était toutefois pas le cas, chaque entité serait traitée selon sa situation et sa contribution propre au second pilier de pension dans le cadre de sa demande d'une prime régionale.*

- b. Peut-on faire une seule étude englobant les deux institutions ou faut-il prévoir dans le marché que chaque pouvoir recevra son étude personnalisée ?

*Les circulaires ministérielles des 29 juin et 02 octobre 2018 n'interdisent pas de présenter une étude unique pour les deux entités. Néanmoins, il conviendra de veiller à ce que cette étude identifie bien l'impact financier propre à chaque entité.*

## II. Inscriptions budgétaires : la prime et les cotisations de responsabilisation

1. **Dans le cas où le pouvoir local souhaiterait opérer un rattrapage sur les années antérieures et donc faire bénéficier aux agents contractuels un rattrapage sur les années précédentes durant lesquelles ils n'avaient pas droit à un second pilier, cette dépense ne peut-elle pas être inscrite aux exercices antérieurs ?**

*Oui. L'inscription sera réalisée aux exercices antérieurs sous le libellé « 2ième pilier pension » en :*

*Code fonctionnel : 13120 « services généraux ».*

*Code économique : 113-48 « Cotisations patronales pour les autres caisses de pension ».*

2. **Les circulaires des 21 décembre 2018 et 16 janvier 2019 se basent sur les CR 2017 pour déterminer les inscriptions budgétaires 2018 et suivantes si l'on ne dispose pas des prévisions du SPF Pensions, qu'inscrire si nous n'avons pas de CR en 2017 ?**

*Contactez le SPF Pensions pour obtenir les prévisions 2018-2024. Sur cette base, nous recontacter si nécessaire.*

3. **Mes prévisions CR 2018-2024 telles que reçues du SPF Pensions sont indiquées à « 0 € ». Que dois-je inscrire au budget ?**

*Inscrire « 0 » au budget. Attention, recontacter le SPF Pensions en juin (prévisions actualisées en mai) afin de vérifier toute modification possible.*

*Si les nouvelles prévisions font apparaître une cotisation positive, prévoir les inscriptions sur la base de la circulaire du 16 janvier 2019 et procéder à une MB 2019 si nécessaire.*

### **III. L'incitant fédéral**

#### **1. Sur l'incitant fédéral. Celui-ci devra-t-il être inscrit en recettes ?**

*A priori, non, il viendra en déduction des cotisations de responsabilisation à payer.*

#### **2. L'incitant fédéral est-il basé sur la contribution réelle au second pilier de pension pour les agents contractuels ou sur la contribution minimale annuelle ?**

*Pour toute question relative à la loi du 30 mars 2018, contacter le SPF Pensions.*

#### **3. L'incitant fédéral tiendra-t-il compte de la prime régionale ?**

*Non. La ristourne sur la cotisation de responsabilisation dont les pouvoirs locaux peuvent bénéficier s'ils mettent en œuvre un 2<sup>ème</sup> pilier de pensions pour les agents contractuels sera calculée sans tenir compte de la prime régionale.*

\*\*\*\*\*